REPUBLIQUE FRANCAISE



Avis n°2015.0024/AC/SEAP du 4 mars 2015 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la modification de la Liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, proposée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie le 10 février 2015 et définissant les règles de facturation de l'association des actes d'« Endoscopie de la cavité nasale et du rhinopharynx [cavum], par voie nasale » et de « Fibroscopie du pharynx et du larynx, par voie nasale », de la liste précitée

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 4 mars 2015,

Vu le troisième alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale,

Vu la Liste des actes et prestations adoptée par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 11 mars 2005, modifiée,

Vu la modification de la Liste des actes et prestations, proposée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie le 10 février 2015.

ADOPTE L'AVIS SUIVANT:

La proposition consiste à définir les règles de facturation de l'association des actes d'« Endoscopie de la cavité nasale et du rhinopharynx [cavum], par voie nasale » (code : GAQE001) et de « Fibroscopie du pharynx et du larynx, par voie nasale » (code : GCQE001).

Cette définition se traduit d'une part par l'ajout d'une note de facturation en tête du paragraphe 06.01.08 du livre II de la Liste des actes et prestations et d'autre part par une modification du paragraphe B-2 de l'article III-3 du livre III de cette même liste.

La proposition de modification ne porte donc pas sur l'évaluation du service attendu ou rendu d'actes de la Liste des actes et prestations.

En conséquence, la HAS n'a pas d'observation ni de remarque à formuler sur cette proposition, au regard de ses missions vis-à-vis de la Liste des actes et prestations.

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la HAS.

Fait le 4 mars 2015

Pour le collège : *Le président,* PR J.-L. HAROUSSEAU *signé*